

[Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage, JO du 30 décembre 2020](#)

Suites de la loi AGEC : la seconde vie des invendus non-alimentaires

Un décret d'application important de la loi AGEC (loi anti-gaspillage pour une économie circulaire du 10/2/2020) a été adopté le 28 décembre 2020. Il concerne la mise en œuvre de l'interdiction d'élimination des invendus non-alimentaires, clarifie certaines dispositions sur le plastique à usage unique et transpose la réglementation européenne sur la conception des bouteilles en plastiques et de leur bouchon.

A. Quels sont les invendus concernés ?

Il précise tout d'abord les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'élimination des invendus non-alimentaires, c'est-à-dire des produits qui n'ont pas pu être vendus dans les circuits traditionnels de vente, des soldes ou des ventes privées.

On peut retrouver toutes ces informations aux [articles D541-320](#) et suivants du Code de l'environnement.

Une liste des produits d'hygiène et de puériculture dont les invendus doivent faire l'objet d'un réemploi préférentiellement grâce au don est notamment précisée, cela concerne par exemple :

- Les produits de protection hygiénique, les couches, les produits d'hygiène à usage unique dont le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes préimbibées pour usages corporels ;
- Les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières ;
- Les produits destinés à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans.
- Les biberons, tétines de biberons et sucettes et anneaux de dentition
- Les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge.
- (Lien vers la liste exhaustive : [article D541-320](#))

Les entreprises peuvent conclure une convention de don des invendus pour satisfaire à cette obligation. Les modalités sont détaillées aux [article R541-321](#) et suivants.

Exemption - Il est possible de ne pas réemployer, réutiliser ou recycler les produits invendus précités lorsque les critères cumulatifs suivants sont respectés :

- Il n'existe pas de marché ou de demande ;
- Aucune installation de recyclage des matériaux composant majoritairement en masse ces produits n'accepte de recycler ces produits invendus ou les produits invendus ne peuvent être recyclés dans des conditions répondant à l'objectif de développement durable.
- pour en savoir plus, voir [article R541-323](#)

B. Obligation d'installation de fontaines d'eau

Les ERP (établissements recevant du public) de catégorie 1 2 et 3 doivent installer des fontaines d'eau potable afin de les mettre à disposition du public. Le nombre de ces fontaines doit être adapté à la capacité d'accueil de l'établissement ; au moins 1 fontaine pour une capacité d'accueil simultanée de 301 personnes. 1 fontaine par tranche supplémentaire de 300 personnes.

Ces fontaines d'eau potable sont indiquées par une signalétique visible et leur accès est libre et sans frais

C. Autres points

Il clarifie certaines dispositions visant à limiter l'usage de vaisselles jetables à usage unique, qu'ils soient ou non en plastique, au profit de vaisselle réemployable, dans le secteur de la restauration et des services de livraison de repas à domicile (pour en savoir plus, voir les articles D. 541-341 et D. 541-342 du Code de l'environnement)

Enfin il définit les différents régimes de sanctions pénales applicables en cas de non-respect de ces dispositions ainsi que de celles qui sont relatives à d'autres dispositions fixées par la loi AGECE.

Pour conclure, il transpose également certaines des exigences de conception définies par la directive du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement, qui prévoit qu'à compter du 3 juillet 2024 le bouchon des bouteilles en plastique doit être attaché au corps de la bouteille (nouvel article R. 543-44-1 du Code de l'environnement)